

nombreuses à cet égard ne sauraient prévoir toutes les circonstances qui peuvent se présenter. Toutefois, Monsieur le Commandant, vous vous guiderez sur ce principe que, quand il s'agit de déficit ou de détournements de deniers, de soupçons d'infidélité, vous ne devrez hésiter ni à suspendre ni à renvoyer en France, et que votre premier devoir est de sauver les intérêts du trésor; mais que ces intérêts exigent, au contraire, que vous vous absteniez d'une mesure aussi grave, chaque fois qu'il s'agira de griefs en dehors de la gestion du trésorier comme comptable.

Ces dispositions s'appliquent aux percepteurs et à tous les agents comptables, sans qu'il soit d'ailleurs porté aucune atteinte à l'action du Directeur de l'Intérieur sur les agents placés sous ses ordres.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Algérie et des Colonies.

Signé : Cte. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 47. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 18 juin 1860 (Administration coloniale et Services financiers de l'Algérie et des Colonies, — 3^e bureau), au sujet de concessions de passages de rapatriement aux individus d'origine étrangère.

Paris, le 18 juin 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Des difficultés se sont produites au sujet du remboursement à faire aux capitaines de deux bâtiments du Commerce, des frais de passage d'émigrants présumés Napolitains qui avaient été recueillis dans une de nos Colonies (après le naufrage d'un navire français sur lequel ils voyageaient) et dont l'Administration locale avait requis l'embarquement, sur les bâtiments dont il s'agit, conformément à l'ordonnance du 12 mai 1836.

M. le Ministre de la Marine, à qui la question a été soumise, a pensé que ces passagers n'étant ni marins ni nationaux, la dépense occasionnée ne saurait incomber ni à son département, ni à celui de l'Intérieur, et je n'ai pas hésité à partager cette opinion.

D'un autre côté, M. le Ministre des deux Siciles, en France, a déclaré que son Gouvernement ne saurait, sur la seule raison tirée de leur nationalité, prendre à sa charge les frais de passage d'émigrants qui voyageaient à l'étranger pour leur plaisir ou leurs affaires.